

EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  07/05/2026
Date d'affichage  21/05/2026
Nombre de conseillers :  En exercice.....23 Présents.....19 Votants.....23
Réf : 2026-044  Objet : CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS  Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-Préfecture de Fontainebleau au titre du contrôle de la légalité le 21/05/2026 et qu'elle a été rendue exécutoire le 21/05/2026  Le Maire,  A. MOMON

Le vingt et un mai deux mille vingt-six à vingt heures trente,

Le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain MOMON, Maire.

Etai<sup>ent</sup> présents(es) : Pascale PALARD, Alain MOMON, Vanessa GANDON, Daniel DESSOGNE, Michel DOYEN, Valérie BOCQUEL, Michael GUYONNET, Régine BRIOIS-BRAUN, Benjamin HOLOFFE, Marc JEGOU, Tom MAHÉ, Brigitte GOUYON, Eric SAINT-SEBASTIEN, Caroline CESNEUT, Laetitia GUISTEL, Baptiste TOINOT, Hermann TYNDAL, Elisabeth FRONTIN et Josiane PACHOLSKI formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec procuration :  
 Gwenaële ALBERTELLI pouvoir à Vanessa GANDON  
 Geneviève DARGNAT pouvoir à Tom MAHÉ  
 Tiffany MINO pouvoir à Josiane PACHOLSKI  
 Patrice SAINTON pouvoir à Brigitte GOUYON

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Valérie BOCQUEL

## Réf : 2026-044- CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L723-1,  
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 mars 2026,

Entendu Monsieur le Maire,

- rappelle que la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement liés aux déplacements professionnels est de droit pour les agents publics. Sous réserve du respect des conditions réglementaires en vigueur et après autorisation de l'autorité territoriale, cette indemnisation s'applique dès lors que les dépenses sont engagées conformément aux règles applicables.
- propose au conseil municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

### 1. LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et de la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

Les agents qui participeront aux formations proposées par le CNFPT et pour lesquelles les frais de repas et les frais kilométriques ne seront pris en charge par ce dernier, pourront demander à être indemnisés sur présentation des justificatifs de la dépense, accompagnés de l'attestation de présence à la formation, fournie par le CNFPT.

De plus, les frais engagés par l'agent en formation (hors CNFPT) ou mission, feront l'objet d'un remboursement sur présentation des justificatifs de paiement et de l'ordre de mission.

Le montant de l'indemnité de remboursement est fixé et se fera dans la limite des montants plafonds prévus par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 qui fixe les taux forfaitaires de prise en charge pour la fonction publique d'Etat.

### 2. LES BÉNÉFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et les agents contractuels de droit privé.

### 3. LESTARIFS

#### a) Les frais de déplacement

Les frais déplacements sont remboursés :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins cher ;
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel (montant dépend du nombre de chevaux du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus). Le remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire. Les impôts, taxes et assurances liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement. Les frais divers taxi (à défaut d'autres moyens de locomotion), péages, parkings, occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation, seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

#### b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission ou en formation pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Pour la fonction publique d'État un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas.

La collectivité décide de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal prévu pour le remboursement forfaitaire à savoir 20 € par repas.

Le remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale ou à l'occasion du passage d'un concours ou examen ou si ces derniers sont déjà pris en charge par l'organisme de formation en totalité ou en partie.

#### c) Les frais d'hébergement

La collectivité décide de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais d'hébergement effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite des taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement prévu par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Cet arrêté prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) comme suit :

- de 90 € par nuit, dans la majorité des cas ;
- de 120 € par nuit, en cas d'hébergement dans les grandes villes (population  $\geq$  200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris ;
- de 140 € par nuit en cas d'hébergement dans la commune Paris ;
- de 150 € par nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite quelque soit le lieu où s'effectue le déplacement.

Le remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucun remboursement n'est possible à l'occasion du passage d'un concours ou d'un examen.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres

- Approuve les modalités de prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement liés aux déplacements professionnels incombant à l'agent lors de formations ;
- Précise que cette indemnisation s'applique dès lors que les dépenses sont engagées conformément aux règles applicables ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
A VERNOU-LA CELLE SUR SEINE, le 21/05/2026

Le Maire, Alain MOMON



Secrétaire de séance : Valérie BOCQUEL